

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-023
DU 27 FÉVRIER 2003

KOHOUNFO Y. Moïse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Jugement rendu par le parquet de Cotonou le 19 décembre 1996 »
3. Incompétence.

Un jugement n'étant ni une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, son contrôle ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie, d'une requête du 03 novembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 04 novembre 1997 sous le n° 1809, par laquelle Monsieur Moïse Y. KOHOUNFO défère au contrôle de la Haute Juridiction pour violation des articles 15, 17 et 35 de la Constitution, le « jugement rendu par le parquet de Cotonou le 19 décembre 1996 » et par lequel il a été « condamné par contumace, alors qu'il était présent dans le pays» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a fait l'objet, depuis le 9 octobre 1995, d'une procédure de flagrant délit et est resté en prison jusqu'au 2 avril 1996 avant d'être mis en liberté parce que son dossier n'a pas été retrouvé ; qu'il ajoute qu'à son insu, ledit dossier a été reconstitué et que le tribunal l'a jugé et condamné par contumace alors qu'à aucun moment, ni lui ni son avocat n'ont été informés de la reconstitution du dossier ou du déroulement du procès ; qu'il soutient que « le parquet de Cotonou en le condamnant » de cette manière a violé les articles 15, 17 et 35 de la Constitution ; qu'il demande par conséquent à la Cour de déclarer ledit jugement contraire à la Constitution;

Considérant que la Constitution, en son article 3 alinéa 3, dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; que le jugement incriminé n'étant ni une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif au sens de l'article précité de la Constitution, son contrôle ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a lieu, pour la Haute Juridiction, de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moïse Yéou KOHOUNFO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Madame

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU